



Direction de la Supervision Bancaire
LC N° 1/DSB/13

Casablanca, le 25 novembre 2013

Lettre circulaire arrêtant les modalités d'application de la circulaire n°19/G/2006 du 23 octobre 2006 relative au taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit telle que modifiée par la circulaire n°18/G/2013 du 19 Août 2013

La présente lettre circulaire fixe les modalités de calcul du taux effectif global afférent aux crédits amortissables, conformément aux dispositions de la circulaire n°19/G/2006 du 23 octobre 2006 relative au taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit telle que modifiée par la circulaire n°18/G/2013 du 19 Août 2013.

Article 1 : Formule de calcul du taux effectif global annuel

La formule de calcul du taux effectif global annuel, exprime sur base annuelle l'égalité entre, d'une part, la somme des valeurs actualisées des débloquages de crédit et, d'autre part, la somme des valeurs actualisées des montants de remboursements et paiements des frais, soit :

$$\sum_{k=1}^{k=m} \frac{A_k}{(1+i)^{t_k}} = \sum_{p=1}^{p=n} \frac{A_p}{(1+i)^{t_p}}$$

- i : le taux effectif global annuel,
 k : le numéro d'ordre d'un déblocage du crédit, donc $1 \leq k \leq m$
 m : le numéro d'ordre du dernier déblocage,
 A_k : le montant du déblocage de crédit numéro k ,
 t_k : l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du 1^{er} déblocage du crédit et la date du déblocage de crédit numéro k , donc $t_1=0$,
 p : le numéro d'ordre d'un remboursement ou d'un paiement de charges,
 n : le numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier paiement de charges,
 A_p : le montant d'un remboursement ou paiement de frais numéro p ,
 T_p : l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du premier déblocage et la date du remboursement ou paiement de frais numéro p .

Article 2 : Modalités de calcul du taux effectif global annuel

Les établissements de crédit prennent en considération, pour le calcul du taux effectif global annuel, les dispositions ci-après :

- les montants débloqués par l'établissement ou remboursés par le client à différents moments ne sont pas nécessairement égaux et ne sont pas nécessairement versés à des intervalles réguliers ;
- la date initiale est celle du premier déblocage du crédit ;



- le résultat du calcul est exprimé avec une précision d'au moins deux décimales ;
- si un contrat de crédit laisse au client le libre choix quant au tirage du crédit, le montant total du crédit est réputé entièrement et immédiatement débloqué ;
- si un contrat de crédit laisse au client le libre choix quant au tirage du crédit et prévoit parmi les modes de tirage une limite quant au montant et à la durée, le montant du crédit est réputé débloqué à la date la plus proche prévue dans le contrat et conformément à ces limites de tirage ;
- si un contrat de crédit offre au client plusieurs possibilités quant au tirage du crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, le montant total du crédit est réputé débloqué au taux débiteur le plus élevé et avec les frais les plus élevés dans la catégorie d'opérations la plus fréquemment utilisée dans ce type de contrat de crédit ;
- si la périodicité des versements effectués par le client pour honorer son crédit est irrégulière, la période unitaire devant être retenue dans le calcul du taux effectif global annuel est celle qui correspond au plus petit intervalle séparant deux versements ;
- si aucun échéancier n'est fixé pour le remboursement, le crédit est réputé être octroyé pour une durée d'un an et le montant du crédit est supposé être remboursé en douze mensualités égales.

Signé : Y. GHCHIOUA

Signé : H. BENHALIMA